

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES FRANÇAISES AU CŒUR DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET DE LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES

André VIOLA

Institut Maurice Hauriou, Université Toulouse Capitole

Résumé : Dans le cadre de la loi de programmation concernant la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, l'État français a fait une place particulière aux collectivités territoriales qui sont considérées comme des acteurs majeurs à l'international. C'est une reconnaissance méritée tant les collectivités territoriales françaises sont reconnues pour leur rôle en matière de coopération décentralisée. Comme l'État et les organisations de la société civile, les collectivités territoriales participent à l'atteinte des objectifs du développement durable. Pour ce faire, et grâce à cette loi de programmation, elles bénéficieront de moyens financiers supplémentaires et de nouveaux outils juridiques comme le 1 % mobilité.

Mots-clés : coopération décentralisée – collectivités territoriales – objectif de développement durable – solidarité internationale

Abstract : *Within the framework of the programming law concerning the policy of solidarity development and the fight against global inequalities, the French State has given a special place to local authorities, which are considered as major actors on the international scene. This is a well-deserved recognition, as French local authorities are known for their role in decentralized cooperation. Like the State and civil society organizations, local authorities participate in achieving the objectives of sustainable development. To do so, and thanks to this programming law, they will benefit from additional financial resources and new legal tools such as the 1 % mobility.*

Keywords : *decentralized cooperation – local authorities – sustainable development objective – international solidarity*

Les questions des relations internationales, de la politique étrangère, semblent être des sujets réservés aux États. En France, les « affaires étrangères » font d'ailleurs partie de ce que certains appellent le domaine réservé du président de la République.

Pourtant, depuis quelques années, on entend parler parfois de la « diplomatie des territoires ». Est-ce à dire que les collectivités territoriales font de la diplomatie, ou plutôt, par leur action, peuvent-elles avoir un impact sur des enjeux diplomatiques ?

Sans aller jusqu'à utiliser ce terme, que l'on réserve habituellement aux États, on peut dire aujourd'hui que les collectivités territoriales ont un rôle à l'international via notamment leur engagement en matière de coopération décentralisée. Les collectivités territoriales, du moins un certain nombre d'entre elles, mènent des actions à l'international. Les collectivités françaises sont d'ailleurs reconnues pour avoir une action forte dans ce domaine. Elles sont parmi les collectivités dans le monde qui ont historiquement développé le plus de projets de coopération décentralisée.

Aussi, lorsque l'actuel président de la République et son gouvernement ont décidé de réviser la politique de développement solidaire de la France, ils l'ont fait en déposant un projet de loi de programmation¹ faisant une place aux collectivités territoriales.

Pour la première fois, et cela mérite d'être souligné, l'État français reconnaît que la politique de développement solidaire de la France fait partie, au même titre que la diplomatie et la défense, de la politique étrangère française, alors que l'on avait tendance à ne pas la considérer ainsi jusqu'alors (article 1A).

Et comme le gouvernement français reconnaît dans cette loi de programmation, le rôle important joué par les collectivités territoriales en matière de politique de développement, au même titre d'ailleurs que les organisations de la société civile, il faut donc en déduire que ces dernières participent, à leur manière, à la politique étrangère de la France.

Au-delà de cette reconnaissance, qui, en elle-même est un acte fort de l'État, la loi de programmation que nous allons étudier et dont l'objet principal est de fixer les lignes directrices et les axes stratégiques principaux de la politique de développement solidaire de la France et de lutte contre les inégalités mondiales dans les années qui viennent, évoque à plusieurs occasions dans le corps même du texte législatif, ou au sein du Cadre de Partenariat Global qui lui est annexé, les collectivités territoriales.

¹ Une loi de programmation qui, pour beaucoup, n'en est pas une. En effet, cette dernière, attendue depuis 2 ans, prévoit la programmation financière de la politique de développement solidaire de la France jusqu'en... 2022 seulement, terme du mandat actuel... restant floue sur les années suivantes. Elle a été définitivement adoptée, après une Commission Mixte Paritaire, le 20 juillet 2021.

Nous allons voir en effet que l'État donne une place aux collectivités territoriales, non seulement dans le cadre de la définition des objectifs et dans le pilotage de la politique de développement solidaire (I), mais également dans la mise en œuvre concrète de cette politique, en donnant à ces dernières de nouveaux outils et des moyens renforcés pour agir à l'international (II).

I. Les objectifs et le pilotage de la politique de développement solidaire : la place des collectivités territoriales.

L'État, au travers de la loi de programmation de la politique de développement solidaire et de la lutte contre les inégalités mondiales, met au cœur de ses objectifs la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable pour laquelle les collectivités ont un rôle à jouer (A), avec une forte volonté de coordonner et d'évaluer cette action en s'appuyant également sur tous les acteurs de cette politique (B).

A. La mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable : le rôle central des collectivités territoriales.

Toutes les lois de programmation fixent des objectifs à atteindre à l'État. C'est leur nature même.

En matière de solidarité internationale, l'un des principaux objectifs est la lutte pour l'éradication de la pauvreté dans le monde. C'était déjà l'objectif de la précédente loi de programmation dans ce domaine datant de 2014.

Mais cette fois-ci, le législateur, dès l'article 1A de la loi, a souhaité placer son action dans le cadre des Objectifs du Développement Durable (ODD), objectifs que se sont collectivement donnés les pays du monde entier lors de l'assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, en se fixant pour horizon 2030.

Tous ces objectifs sont particulièrement développés dans le Cadre de Partenariat Global (CPG) qui se trouve annexé à la loi de programmation. La philosophie des ODD y est d'ailleurs reprise. En effet, le législateur souligne bien que ces ODD sont « des défis communs entre les sociétés du nord et celles du sud », qui nous concernent tous. Cela vaut pour la lutte contre le changement climatique, la lutte contre les pandémies, ou encore, sans être exhaustif, la recherche d'une égalité entre les sexes.

Dans le cadre de cette politique, la France cible, au titre de la coopération, les pays les plus pauvres et fragiles, ce que la diplomatie française appelle les pays les moins avancés (PMA)². L'État français, c'est suffisamment important

² C'est lors d'un Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement (CICID) le 8 février 2018, que le gouvernement français a dressé la liste des pays prioritaires qui se-

pour le souligner, insiste tout particulièrement sur la nécessité, pour atteindre ces objectifs, de

« renforcer l'approche partenariale de la politique de développement, en travaillant à de nouvelles formes de coordination avec les citoyens, les organisations de la société civile, tant du nord que du sud, l'ensemble des acteurs non étatiques (syndicats, entreprises,...) et avec les collectivités territoriales » (CPG).

L'État français reconnaît donc pleinement, il le dit à nouveau un peu plus loin dans le CPG, « le rôle, l'expertise³ et la plus-value des collectivités territoriales » en matière de politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Plus même, en développant cette dimension partenariale dans sa propre politique, il « démultiplie l'impact de son action en faveur de la réalisation des ODD ».

Nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette nouvelle approche de l'État, qui reconnaît enfin, du moins officiellement, le rôle important joué par les collectivités territoriales à l'international. C'est une évolution majeure pour l'État, avec cette loi de programmation, lui qui, jusque là, pouvait penser qu'il pourrait à lui seul avancer sur ces questions.

Il nous suffit de prendre quelques exemples pour démontrer le rôle central joué par les collectivités territoriales en matière de politique de développement et plus particulièrement dans l'atteinte des ODD.

Il en est ainsi de l'axe n° 2 des priorités sectorielles du CPG, l'éducation. Nombreuses, en effet, sont les coopérations décentralisées qui concernent ce secteur. Le rapport sur l'aide publique au développement (APD) consacrée par les collectivités en 2019 relève que près de 4 millions d'euros ont été versés dans le domaine de l'éducation et de la formation, faisant de ce domaine le troisième secteur d'intervention des collectivités françaises à l'international.

Et que dire que l'axe prioritaire n° 1, concernant la santé, les collectivités territoriales agissant très souvent dans ce secteur à l'international, et aujourd'hui,

ront bénéficiaires de sa politique de développement : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo. La France consacrerait 75 % de l'effort financier total de l'État en subventions et en prêts en direction de ces pays. De 0,15 à 0,20 % du Revenu National Brut devront être consacrés à ces pays au titre de l'engagement collectif pris par l'Union Européenne et rappelé dans le Cadre de Partenariat Global.

³ Les élus locaux auront d'ailleurs un représentant au sein du conseil d'administration d'Expertise France qui sera désormais une société par actions simplifiée entièrement détenue par l'Agence Française de Développement en charge de la conception et de la mise en œuvre de projets internationaux de coopération technique.

encore plus qu'hier, avec cette pandémie, les collectivités territoriales françaises ayant souvent demandé par exemple au gouvernement de pouvoir utiliser les subventions qui leur avaient été accordées au titre de leurs coopérations décentralisées, pour les réorienter vers le sanitaire et la lutte contre la Covid 19.

Enfin, mais les exemples pourraient être encore nombreux, on pourrait évoquer l'axe prioritaire n° 4 concernant l'eau potable et l'assainissement. C'est certainement, historiquement, le secteur dans lequel les collectivités territoriales françaises ont joué un rôle majeur dans le cadre de la coopération décentralisée (et aujourd'hui encore puisqu'en 2019, les collectivités territoriales ont consacré près de 13 millions d'euros à l'eau et l'assainissement, ce qui en fait, et de loin, le premier secteur d'intervention à l'international). Le législateur a d'ailleurs consacré cette action avec la loi Oudin-Santini, loi qui permet aux collectivités et à leurs groupements de consacrer jusqu'à 1 % de leurs recettes liées au service eau et assainissement à des actions de coopérations décentralisées.

Comme on vient de le voir, les collectivités territoriales, comme les organisations de la société civile d'ailleurs, jouent un rôle majeur en matière de politique de développement solidaire. Il était donc important que l'État reconnaisse enfin officiellement leur rôle et qu'il leur donne des moyens supplémentaires pour agir, comme nous le verrons dans la seconde partie. En attendant, l'État a également souhaité que les collectivités territoriales puissent participer pleinement à la coordination et à l'évaluation de ces politiques de développement solidaire.

B. La coordination et l'évaluation des politiques de développement solidaire : le rôle du CNDSI et de la CNCD⁴.

Au-delà des objectifs de la politique de développement solidaire pour les années à venir, la loi de programmation insiste sur le pilotage de cette dernière.

Si, bien évidemment, l'État a la main notamment au travers du Conseil de développement (présidé par le Président de la République entouré des principaux ministres concernés), du Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement (le CICID présidé par le premier ministre) et du ministre chargé du développement, le législateur a souhaité que les autres acteurs du développement, au premier rang desquels on retrouve les collectivités territoriales, puissent participer à l'élaboration de la doctrine de cette politique.

Ainsi, la loi de programmation souligne le rôle tout particulier du Conseil National du Développement et de la Solidarité Internationale. Défini à l'article 5 de la loi comme « l'enceinte privilégiée et permanente de concertation entre les

⁴ CNDSI pour Conseil National du Développement et de la Solidarité Internationale et CNCD pour Commission Nationale de la Coopération Décentralisée.

principaux acteurs du développement et l'État sur les objectifs, les orientations, la cohérence et les moyens de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales », le CNDSI est véritablement le pivot de la concertation entre tous les acteurs du développement solidaire.

Cette instance a été créée suite aux assises du développement et de la solidarité internationale organisées en 2013. Ces assises étaient une promesse qui avait été faite par F. Hollande en 2012 dans le cadre de la campagne des présidentielles. Elles avaient pour objectif de remettre à plat la politique de développement et de solidarité internationale de la France en concertation avec l'ensemble des acteurs de ce secteur. C'est à l'occasion de ces assises qu'est née l'idée de mettre en place une structure pérenne, prenant le relai d'anciennes structures qui n'avaient pas rempli toutes les attentes des ONG notamment, et visant à permettre un dialogue de haut niveau entre l'État et les acteurs non-étatiques sur les objectifs et les moyens de la politique de développement de la France.

L'idée principale était bien d'avoir un organisme qui se réunirait désormais très régulièrement, au moins trois fois par an, mettant autour de la table tous les acteurs de la coopération internationale avec l'État bien sûr, mais également des personnalités regroupées en collègue⁵.

La nouvelle loi de programmation de 2021 conforte donc le CNDSI dans son rôle. Au travers de la loi, mais également du Cadre de Partenariat Global annexé, on voit bien que l'État souhaite s'appuyer sur le CNDSI non seulement en amont, c'est à dire dans le cadre de l'élaboration de la politique de développement solidaire en étant systématiquement consulté, que dans le cadre du pilotage, l'État souhaitant que le CNDSI l'aide en quelque sorte à coordonner l'ensemble des acteurs du développement solidaire. Mieux même, l'État compte sur le CNDSI pour évaluer la mise en œuvre de cette politique de développement solidaire, l'article 2 de la loi de programmation prévoyant désormais, c'est une nouveauté, le dépôt d'un rapport annuel par le gouvernement au plus tard le 1^{er} juin, rendant compte des résultats obtenus en matière de lutte contre les inégalités mondiales et de politique de développement solidaire et de respect, notamment, de la trajectoire financière tracée par la loi de programmation. Dans ce cadre, et sur la base de ce rapport, un débat pourra être organisé au niveau du CNDSI pour que l'ensemble des acteurs puisse donner leur avis et leur évaluation propre.

⁵ Le CNDSI est composé de 10 collèges: les personnalités étrangères; les parlementaires et membres de Conseil économique, social et environnemental; les acteurs de l'économie sociale et inclusive; les fondations; les organismes universitaires, scientifiques et de formation traitant des questions de développement; les acteurs économiques; les organisations syndicales des salariés; les organisations non gouvernementales; les plateformes multi-acteurs intervenant dans le champ de la solidarité internationale; et enfin les collectivités territoriales.

Cela donnera donc une tribune aux collectivités territoriales pour donner leur sentiment sur la politique menée.

Un avis que les collectivités territoriales peuvent également donner par le biais de la Commission Nationale de Coopération Décentralisée (CNCD), autre instance qui joue un rôle important dans la concertation, la coordination et l'évaluation de la politique de développement solidaire et qui va se trouver confortée au même titre que le CNDSI. Créée en 1992, c'est une instance composée à parité entre des représentants des ministres concernés par la coopération décentralisée et par des élus de collectivités impliquées à l'international.

Moins citée que le CNDSI dans le cadre de la loi de programmation, la CNCD est ciblée dans le Cadre de Partenariat Global comme l'instance de dialogue par excellence entre l'État et les collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée. Elle pourra également participer, selon l'article 2 et au même titre que le CNDSI, à l'évaluation du rapport annuel du gouvernement au Parlement rendant compte des résultats obtenus en matière de lutte contre les inégalités mondiales et de politique de développement solidaire. À ce titre, le rapport devra souligner l'apport de l'action extérieure des collectivités territoriales à la trajectoire française de l'aide pour le développement.

Il y a fort à parier qu'en ce qui concerne les collectivités territoriales, le travail de concertation, d'évaluation, continuera à se faire plutôt prioritairement au sein de la CNCD, organe qui leur est dédié, le CNDSI étant plutôt pour elles une instance permettant la coordination avec les autres acteurs du développement solidaire tant au niveau de prises de positions nationales que d'actions concrètes sur le terrain à l'international.

Enfin, il est à noter que la loi de programmation crée une commission indépendante, rattachée à la Cour des comptes, qui sera chargée de l'évaluation des stratégies, des projets et des programmes de l'aide publique au développement de la France dont le rapport annuel sera soumis au CNDSI et à la CNCD, ces derniers devant en tenir compte dans leurs recommandations.

II. Les moyens et les modalités d'intervention des collectivités territoriales : de nouveaux outils

Après avoir vu le rôle que vont jouer les collectivités territoriales dans le cadre de la stratégie de développement solidaire et de réduction des inégalités mondiales portée par l'État, il convient d'étudier désormais à la fois les moyens financiers supplémentaires (A) et les nouveaux outils d'intervention (B) que la loi de programmation donne à ces mêmes collectivités pour atteindre ces objectifs.

A. *Des moyens financiers en hausse*

Au-delà des objectifs que se fixe la loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, ce qui est un préalable nécessaire, la loi décline les moyens financiers qui permettront de les atteindre.

Avec un engagement tenu par le président de la République: augmenter l'aide publique au développement au cours de son mandat pour atteindre 0,55 % du revenu national brut en 2022 (soit 4,8 milliards d'euros en crédits de paiement à cette date). C'était un engagement pris en 2017 par le candidat E. Macron à la présidence de la République qu'il est en passe de tenir. Certains diront que c'était un engagement fort, l'aide publique au développement ayant pâti de restrictions budgétaires les années précédentes, la tendance étant plutôt à la baisse dans les années 2010. D'autres, et j'en fais partie, jugeront cet effort louable, mais insuffisant.

En effet, la France s'était engagée comme bon nombre d'autres pays, au travers de l'assemblée générale des Nations unies en octobre 1970, d'atteindre l'objectif de consacrer 0,7 % de son revenu brut à l'aide publique au développement (APD). Las, en 2022, nous serons encore à 20 % en dessous de cet objectif que l'ensemble des acteurs de la solidarité internationale en France, que ce soit du côté des collectivités territoriales ou du côté des O.N.G., veut voir atteindre le plus rapidement possible⁶.

Face, d'ailleurs, à la pression concernant cet objectif, le Gouvernement a accepté d'inscrire dans la loi, cela n'était pas envisagé dans le projet de loi initial, que la France (article 1) « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du RNB en 2025 », envisageant au passage et à titre indicatif, des cibles intermédiaires que le gouvernement devra actualiser d'ici fin 2022.

C'est un pas franchi, mais il faudra encore attendre pour arriver au but. Un but pourtant déjà atteint par quelques pays: le Luxembourg et la Norvège qui dépassent les 1 %, ou encore la Suède, le Danemark ou le Royaume-Uni (chiffres 2019). La France se situe néanmoins à la 9^e place, ce qui n'est pas déshonorant.

Que l'on voit le verre à moitié plein ou à moitié vide, force est de constater que cette loi de programmation renoue avec une tendance à la hausse de l'APD (le ratio de l'APD était de 0,50 % en 2010 avant de descendre à 0,38 % en 2016... il faudra attendre 2021 pour retrouver un ratio équivalent à 2010 avec 0,51 %).

L'important est de souligner l'engagement de l'État de profiter de cette hausse pour augmenter les aides versées aux organisations de la société civile et en soutien à l'action extérieure des collectivités territoriales pour qu'elles-mêmes intensifient leur aide publique au développement.

⁶ Ce que je soulignais déjà dans mon article, A. VIOLA, « L'actualité de la coopération décentralisée en France », *Revue Pouvoirs Locaux*, n° 118, II/2020, p. 7.

Ainsi, au travers de cette loi de programmation, l'État s'engage à ce que le montant des aides allouées à l'action extérieure des collectivités soit, en 2022, le double du montant atteint en 2017 (article 1 de la loi). Là aussi, un engagement fort qui aura un effet démultiplicateur, les collectivités territoriales devant de fait également accroître leur action à l'international pour bénéficier de ces moyens supplémentaires. Au total, les collectivités territoriales françaises devraient percevoir en 2022 entre 17 et 18 millions d'euros (à comparer aux 8 à 9 millions d'euros versés en 2017)⁷.

Il reste à espérer que l'État pourra maintenir cette trajectoire malgré la crise sanitaire que nous traversons et la crise économique qui en découle. Et que les collectivités territoriales pourront elles aussi suivre, malgré le contexte. Nous avons d'ailleurs déjà eu une alerte en 2021, l'État ne prévoyant qu'une enveloppe de 11,5 millions d'euros à destination de l'action extérieure des collectivités territoriales, comme en 2020, et donc sans la hausse prévue, arguant du fait que l'enveloppe 2020 n'avait pas été totalement consommée. C'est regrettable car, si l'on peut expliquer une partie de la moindre consommation par la crise sanitaire, on peut l'expliquer aussi par le fait que 2020 a été une année électorale avec le renouvellement des municipalités et de leurs regroupements, ce qui traditionnellement n'incite pas à la dépense et à l'engagement d'actions nouvelles, bien au contraire.

Gageons que les collectivités territoriales seront s'organiser et s'engager pour consommer ces crédits supplémentaires à l'échéance de 2022 et ainsi contribuer, comme l'État et à ses côtés, à l'augmentation de l'APD française. Un nouvel outil d'intervention leur est d'ailleurs attribué pour aller plus loin.

B. Le « 1 % mobilité »

La loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales contient un article entièrement consacré aux collectivités territoriales et à leurs regroupements. Il s'agit de l'article 4 qui prévoit que toutes les autorités organisatrices de la mobilité sur leur territoire, ce qui va des communes aux régions en passant par les métropoles ou les syndicats mixtes notamment, peuvent

« dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets des services de mobilité, en excluant le versement transport..., mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs

⁷ Le Sénat en a profité pour inscrire dans la loi le fait d'exclure les dépenses des collectivités territoriales à l'international d'un futur objectif national d'encadrement des dépenses, comme on l'a connu avec le fameux pacte de Cahors qui visait à plafonner toutes les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales à 1,2 % maximum de hausse par rapport à l'année précédente.

groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans le domaine de la mobilité ».

Ce dispositif, dit du « 1 % », est un dispositif déjà connu en matière de coopération décentralisée. La première fois qu'il a été mis en place remonte à une loi de 2005, la loi Oudin-Santini, qui permet aux collectivités et à leurs groupements de consacrer jusqu'à 1 % de leurs recettes des services eau et assainissement à des actions de coopération sur ces questions. Il n'est pas étonnant que ce dispositif soit apparu dans ce domaine de l'eau et de l'assainissement tant les collectivités françaises ont une expertise et une grande expérience dans le domaine. Étant de plus parmi les collectivités territoriales les plus investis à l'international dans le monde, il était logique que le dispositif du 1 % apparaisse dans ce secteur. Depuis 2005, le recours à ce dispositif n'a d'ailleurs pas cessé de croître : on est passé d'un montant cumulé de contributions via la loi Oudin-Santini de 5,2 millions d'euros en 2007 à 13 millions d'euros en 2019 (dernier chiffre à notre disposition).

Très vite, ce dispositif du « 1 % » a été étendu, selon les mêmes principes, au secteur de l'énergie, suite à un amendement du sénateur X. Pintat sur la loi du 7 décembre 2006 (loi relative au secteur de l'énergie). Ainsi, en 2019, c'est 1,2 million d'euros qui a été mobilisé sur des actions de coopération décentralisée en matière de production et de distribution de gaz et d'électricité.

Enfin, plus récemment, le dispositif du « 1 % » a été étendu au secteur des déchets dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale du 7 juillet 2014. Là aussi, c'est 1 million d'€ qui a été également mobilisé en 2019 sur des actions de coopération décentralisée concernant la gestion des déchets.

Ce dispositif du « 1 % » est donc un dispositif parfaitement rodé en France. C'est tout naturellement que le législateur vient de proposer son extension au secteur des mobilités. C'est un sujet qui, depuis quelques années, connaît une attention toute particulière de la part des collectivités territoriales françaises qui, au fil du temps, ont acquit de plus en plus de compétences dans la matière. De plus, c'est un sujet qui vient de façon récurrente désormais dans l'actualité, les transports étant jugés comme l'un des secteurs les plus polluants et rejetant le plus de CO₂ dans l'atmosphère. C'est un enjeu planétaire dans la lutte contre le réchauffement climatique et il est donc logique que ces sujets relatifs aux mobilités se retrouvent de plus en plus au cœur de coopérations décentralisées. Et que le législateur donne aux collectivités territoriales et à leurs groupements des outils pour agir. On se retrouve en plus, sur des sujets comme celui-là, dans des thèmes qui concernent les deux parties de la coopération, ce qui permet des relations de

réciprocité, des échanges, bref une véritable coopération dans laquelle chacun retire des bienfaits pour ses propres actions.

Pour conclure sur ce point, il convient d'attirer l'attention sur une prise de position de trois réseaux d'acteurs historiques (pSeau, AMORCE et Électriciens sans frontières⁸) intervenant en appui sur le déploiement des dispositifs « 1 % » déjà existants, lors de la Commission Nationale de Coopération Décentralisée en septembre 2020. À cette occasion, ils ont présenté une étude qu'ils venaient de réaliser concluant à la nécessité d'assurer une meilleure interaction des trois mécanismes « 1 % » sur les territoires de coopération, car ils sont souvent intimement liés. En effet, comment régler dans les meilleures conditions l'accès à l'eau potable si l'on n'a pas un réseau électrique ? Ou encore, comment protéger une ressource en eau, si la question de la gestion des déchets n'est pas résolue ? De plus, on s'aperçoit parfois que différentes collectivités françaises agissent à l'international sur un même territoire sans même le savoir et donc sans se coordonner. Il faudra bien sûr tenir compte de cette étude en élargissant le champ d'action désormais aux mobilités qui vont devenir dans les années qui viennent un secteur en plein développement en matière de coopération décentralisée.

⁸ Ce sont des associations multi-acteurs qui visent à vulgariser et promouvoir les mécanismes « 1 % » existants en France à savoir celui concernant l'eau et l'assainissement (pSeau), celui concernant les déchets (AMORCE) et enfin celui concernant l'électricité (électriciens sans frontières).